MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 16 JUIN 2025
Réf. : BPRM/4/2025D/704

Le préfet, secrétaire général,

à

Monsieur le président de la quatrième chambre de la Cour des comptes

Objet : Relevé d'observations définitives sur la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques (JOP).

Par lettre en date du 16 mai, vous m'avez adressé vos observations définitives sur la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris et m'avez invité à vous faire connaître la réponse que je souhaite y apporter.

Je me félicite tout d'abord que la Cour mette en évidence la réussite de la sécurité des Jeux. Je partage votre analyse selon laquelle les clefs de ce succès reposent sur « *une planification en amont très importante* », « *une comitologie efficace et stable* » et « *une mobilisation historique des FSI* ». « *L'interventionnisme très fort (de l'État) dans le secteur de la sécurité privée* » a permis par ailleurs d'éviter une défaillance de ce secteur à l'occasion des JOP. Cela permet à la Cour d'affirmer que « *la sécurité de cet événement a été assurée avec succès dans tous ses aspects* ».

Je souhaite ensuite appeler votre attention sur les points suivants.

1. S'agissant de la partie consacrée au coût des JOP

Le ministère de l'Intérieur a su faire face au coût de la sécurisation des JOP au prix d'importants efforts en gestion 2024 et en dépit de la contribution au redressement des comptes publics demandée par ailleurs au ministère.

S'agissant de la méthode de suivi des dépenses liées aux JOP, le ministère de l'Intérieur a, comme le relève la Cour, mis en place un système très « robuste » à travers notamment le fichier « Dorabella » renseigné par les responsables de programme (RPROG) et synthétisé par le responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM).

Le coût total de la sécurisation des JOP, au sein du périmètre ministériel, est évalué à 994,3 M€ en crédits de paiement pour l'année 2024.

Hormis une partie de financement interministériel obtenu *a posteriori* en loi de finances de fin de gestion (LFG) au titre de la « prime JOP » prévue par la circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023, les dépenses relatives à la sécurisation des Jeux ont été prises sous plafond par le ministère.

Ces dépenses 2024 sont réparties de la manière suivante :

- 485,5 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement (dont 271,5 M€ pour l'hébergement) ;
- 508,7 M€ pour la masse salariale.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Il était en effet difficile d'estimer précisément le coût de la sécurisation des JOP avant l'exercice 2024 car le ministère de l'Intérieur a dû s'adapter jusqu'à l'été 2024 à deux paramètres évolutifs, dictés avant tout par les contraintes opérationnelles des forces de l'ordre : un dispositif sécuritaire inédit en milieu urbain (cérémonie d'ouverture sur la Seine), induisant des plans de renforts de grande ampleur, et l'état des menaces, dans un contexte international marqué notamment par les attaques du 7 octobre 2023.

Il convient cependant de souligner que, malgré l'ampleur des défis, cette dépense a été maîtrisée : la prévision d'exécution 2024 recensée dans l'outil « Dorabella » a ainsi évolué à la baisse après un pic en avril 2024 (1,2 Md€) pour atteindre 994 M€. Au final, la dépense a été sensiblement inférieure, que ce soit en masse salariale ou en dépenses de fonctionnement, à la projection maximale.

Enfin, comme le souligne la Cour, le caractère « *chaotique* » de la gestion budgétaire 2024, avec une « *cascade de restrictions budgétaires* » n'a pas de lien direct avec les JOP. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Intérieur a dû faire face au besoin de mise en place d'un dispositif sécuritaire inédit en France et a su y répondre efficacement, tout en gérant d'autres aléas comme l'organisation des élections législatives anticipées ou encore la crise en Nouvelle-Calédonie.

2. S'agissant des recommandations que la Cour formule

Je souhaite faire les observations suivantes s'agissant des enseignements à retenir et des recommandations formulées.

- ***Recommandation n° 1 (SGMI, CNAPS) : pérenniser la délivrance du certificat de qualification professionnelle « Participation à la Sécurité de Grands Événements » (page 40)***

La préfète honoraire Nicole Klein a été saisie en octobre 2024 de cette question et propose dans son rapport de pérenniser ce dispositif mis en place pour les JOP en l'adaptant.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, a demandé au ministre placé auprès de lui de travailler, en lien avec la filière, à la pérennisation de ce dispositif.

- ***Recommandation n° 2 (DGPN, DGGN) : s'appuyer sur l'expérience des jeux Olympiques et Paralympiques pour réaliser une revue des missions permanentes et temporaires des unités de force mobile (UFM) afin d'accroître leur disponibilité (page 74)***

De manière générale et plus encore dans un contexte de forte mobilisation des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des escadrons de gendarmerie mobile (EGM) dans l'hexagone et en Outre-mer, l'on ne peut que souscrire à cette recommandation qui vise à accroître la disponibilité des UFM. Ce travail s'effectue toutefois de manière permanente ainsi qu'en témoigne le travail réalisé avec certains clubs de football et leurs clubs de supporters ultras dans le but de réduire les troubles à l'ordre public qui surviennent à l'occasion de certains matchs.

En revanche, il n'est pas envisagé à ce jour de mettre fin aux fonctions de maîtres-nageurs sauveteurs effectuées par les CRS volontaires durant la période estivale. Ces fonctions sont en effet très appréciées autant de la population que des élus des villes littorales et s'inscrivent pleinement dans les missions des CRS, qui au-delà du sauvetage en mer, assurent une sécurité renforcée des plages les plus sensibles. Tous saluent le travail des CRS, dont la fonction permet d'aller au-delà du seul sauvetage en mer. Elle a également un impact positif sur l'image des CRS et permet de renforcer le lien police-population.

- ***Recommandation n° 3 (DEPSA, DLPAJ, DGCL) : définir un cadre légal permettant, en cas de crise majeure ou de grand événement, de mettre les polices municipales temporairement à disposition des préfets, sur le modèle des services départementaux d'incendie et de secours (page 87)***

Il est probable que cette recommandation se heurte à des difficultés de mise en œuvre.

Tout d'abord, seules environ 10 % des communes disposent d'agents de police municipale. Parmi les 3 812 services de polices municipales, 50 % comptent moins de 2 agents, et seules 24 comptent 100 agents et plus[1].

Ensuite, et quand bien même une modification de la loi permettrait la mise à disposition temporaire du préfet de polices municipales relevant de son ressort territorial, cette mesure se heurterait pour l'État, au plan opérationnel, à des difficultés importantes en termes de coordination du fait de la disparité des équipements (armements différents jusque dans les modèles d'armes de poing, radios différentes, etc.) et de la multiplicité des interlocuteurs. Il est donc à craindre que le coût en nombre d'agents que l'État devrait déployer pour assurer une telle coordination soit conséquent au regard des gains attendus.

En somme, l'efficacité et l'efficience d'un tel dispositif pour l'État ne paraissent donc pas évidentes.

- ***Recommandation n° 4 (DGPN) : réduire le coût des hébergements au sein de la police nationale en accélérant la construction de cantonnements CRS, en louant les internats volontaires sur la période estivale et en normant les conditions d'hébergement minimales des policiers (page 91)***

Le ministère est bien évidemment favorable à la construction de cantonnement de CRS sous réserve de disposer des crédits afférents.

Les internats ne peuvent pas en revanche accueillir des CRS car ces structures ne disposent pas d'infrastructures adaptées et sécurisées pour stocker les équipements des unités de CRS (armements, munitions, etc.) et pour stationner leurs véhicules lourds.

Le conventionnement avec des internats se pratique toutefois déjà régulièrement pour les renforts saisonniers. Cette solution est même systématiquement privilégiée à la condition toutefois de répondre aux critères de distance, de commodité et de sécurité.

- ***Recommandation n° 5 : déployer rapidement le système d'information LOG-MI dans l'ensemble des directions générales du ministère de l'intérieur pour disposer d'un inventaire exhaustif des équipements et de leur état, pour optimiser leur emploi et leur renouvellement (page 92)***

La gendarmerie nationale et la police nationale sont déjà pleinement engagées dans les travaux menés par le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique (SAILMI) de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI), qui tendent à poursuivre l'extension du champ d'application du système d'information LOG-MI.

- ***Recommandation n° 6 : établir un protocole entre la préfecture de police et la police nationale fixant les responsabilités logistiques et financières des renforts nationaux, puis le décliner pour la gendarmerie nationale. Etablir un protocole commun à l'ensemble du ministère sur les règles de prise en charge des renforts internationaux (page 93)***

---

[1] Enquête annuelle de la DLPAJ menée auprès des préfectures. https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/police-municipale-effectifs-par-commune/

La DGPN est favorable à l'établissement d'un protocole avec la préfecture de police, afin de donner davantage de visibilité aux sujets logistiques et financiers dans les expressions de besoins émanant de l'autorité d'emploi responsable opérationnel des dispositifs de sécurité.

En revanche, l'opportunité d'une déclinaison pour la gendarmerie d'un protocole de répartition des attributions logistiques et financières concernant les renforts placés au profit de la préfecture de police par la police nationale reste à évaluer. Un tel protocole ne devra s'envisager qu'en subsidiarité du modèle de soutien intégré de la gendarmerie nationale, qui a prouvé sa pertinence dans le cadre du déploiement des renforts JO en Île-de-France. Il devra donc être co-construit pour tenir compte des règles de fonctionnement internes à chaque administration et s'appliquer essentiellement au cas où les capacités organiques de chaque force seraient dépassées et nécessiteraient un appui mutuel et dans le cadre du soutien de composantes partagées par les différentes forces (renforts internationaux par exemple).

De la même manière, la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) a bien perçu, lors des JOP, la nécessité d'établir un protocole commun à l'ensemble du ministère sur les règles de prise en charge des renforts internationaux

- ***Recommandation n° 7 (DGPN, DGGN, SGMI) : mutualiser la doctrine, les équipements et les formations au sein des forces de sécurité intérieure dans le domaine de la lutte anti-drones (page 97)***

Une doctrine d'emploi cadre des drones commune à la police et à la gendarmerie nationales est en cours de finalisation. Par ailleurs, les FSI sont, de manière plus large, déjà engagées dans une démarche de mutualisation des équipements (à travers des marchés communs aux deux forces). Il faut bien évidemment veiller à ce que la préfecture de police soit systématiquement associée à cette mutualisation, à chaque fois que cela paraît possible.

En matière de formation, il existe, entre la DGPN et la DGGN, des différences importantes de conception et d'approche liées notamment à la nature même des missions : elles sont différentes entre les deux forces et peuvent donc entraîner des stratégies de formation différentes. La gendarmerie a fait par exemple le choix de former un volume important de personnels à un niveau « opérateur », pour assurer une grande capacité de couverture territoriale. La police nationale décidé de se reposer davantage sur des personnels « spécialistes », dont le pilotage de drones et la lutte anti-drones sont le cœur de métier,

opérant au sein d'unités dédiées et dotées de leur propre matériel. Elles sont réparties sur le territoire, et présentes en continu dans les départements sensibles.

- ***Recommandation n° 8 (SGMI, CNAPS) : développer et professionnaliser la filière de cyno-détection de la sécurité privée en adaptant les formations et évaluations aux réalités opérationnelles des donneurs d'ordre (page 102)***

Le ministère partage pleinement l'analyse de la Cour. Il relève toutefois que le plein déploiement d'une filière de cyno-détection de la sécurité privée dépend l'existence d'une demande de cyno-détection dans le domaine de l'évènementiel.

- ***Recommandation n° 9 : concentrer l'opération Sentinelle sur l'emploi de capacités spéciales sur le territoire national et la réaction en cas de crise et de grands événements (page 105)***

S'agissant de l'emploi des missions Sentinelle, le ministère ne partage pas les conclusions de la Cour.

Tout d'abord, les conditions posées par l'instruction n° 10100 ont bien été respectées : compte tenu des multiples sollicitations et enjeux liés aux JOP, l'on peut clairement affirmer que les moyens de l'autorité civile n'étaient pas suffisants et partout disponibles et que c'est dans le respect de l'instruction que les réquisitions ont été faites.

Ensuite, le ministère de l'Intérieur reste attaché à l'opération Sentinelle telle qu'elle est définie dans l'instruction précitée. Elle a déjà montré, à de nombreuses occasions, son utilité.

- ***Recommandation non numérotée : le CNCS et son outil d'hypervision : une infrastructure à faire vivre et un héritage à développer et à utiliser (pages 113 et suivantes)***

La Cour observe que le ministère de l'intérieur est le seul ministère régalien à ne pas disposer d'une salle de crise permanente. Dès lors que les infrastructures du CNCS ont été financées et qu'il existe des besoins opérationnels étayés, elle estime donc qu'« *il apparaît de bonne gestion que de mettre en œuvre les orientations de la LOPMI en créant un centre ministériel de veille, de planification et de gestion des crises, actif 24 heures sur 24* ».

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, a décidé la mise en place, au sein du ministère, d'un centre opérationnel de préparation et de gestion interministérielle des crises (CPGIC). Ce projet est en cours de finalisation. Ce centre pourra s'appuyer sur le système d'hypervision déployé durant les JOP et qui fut, selon les termes retenus par la Cour, « *un atout majeur pour anticiper et gérer les incidents* ».

Cet outil d'hypervision pour lequel la Cour craignait une mise en sommeil, est d'ores et déjà maintenu en conditions opérationnelles. Il sera même proposé à l'ensemble des ministères de l'utiliser en interministériel à l'occasion de la gestion des crises.

- ***Recommandation n° 10 (SGMI) : confier au SNEAS le monopole des enquêtes administratives de sécurité (EAS) prévues aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, en lui rattachant le SNEAV et en signant des conventions de prestation avec les services les plus concernés (CoSSeN, SCAE et CNAPS) (page 120)***

Fort du succès du SNEAS et afin d'optimiser les enquêtes administratives, tout en ayant un dispositif robuste de garantie des droits individuels et de protection du secret de la défense nationale, la Cour recommande de confier au SNEAS le monopole de ces enquêtes administratives, par le transfert de certains services et par l'établissement de conventions avec certains services qui deviendraient « clients ».

L'inspection générale de l'administration (IGA) a également formulé une proposition similaire (sur un périmètre qui exclut cependant le SNEAV).

Cette problématique est donc bien identifiée. Toutefois, il convient désormais de bien en mesurer préalablement les conséquences et les conditions de faisabilité avant toute décision.

Enfin, le préfet de police tient à souligner que les critiques exprimées par la Cour à l'encontre de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) paraissent particulièrement infondées, et pour le moins injustes, à plusieurs titres :

- d'une part, s'agissant du choix d'organisation de la DOPC en amont des JOP, choix qui relevait de la seule responsabilité préfet de police et qui, contrairement à ce que laissent entendre certains passages du rapport, a pleinement permis d'impliquer chacun des échelons de la structure dans une stratégie visant à anticiper les besoins opérationnels, et ce malgré une mobilisation permanente sur d'autres événements majeurs en amont comme en parallèle des Jeux ;

- d'autre part, sur des débuts d'opérations jugés « *poussifs* » en matière de gestion des renforts,

formulation qui apparaît particulièrement inadaptée si l'on prend la mesure de la charge d'activité à laquelle s'est trouvée confrontée la direction.

En deuxième lieu, la Cour indique de manière erronée (pages 5 et 83), que la préfecture de police n'aurait « *pas intensifié* [son] *rythme horaire* », ce qui aurait généré moins d'effectifs.

Cette affirmation est en effet doublement inexacte, puisque les policiers dédiés aux JOP de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) sont passés à un régime binaire en 3/3, avec des vacations spécifiques, tandis que les effectifs des services de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) sont également passés en 3/3, ce régime ayant permis de rappeler tous les personnels en repos de cycle pour faire face aux pics d'activité. En outre, les effectifs de la direction de la police judiciaire (DPJ) de la préfecture de police ont également travaillé selon un régime binaire, totalement inédit dans une direction judiciaire.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Hugues MOUTOUH